



Objet : Réglementation de l'activité pêche au barrage de Thurins

Le maire de la ville de THURINS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône,

VU la nécessité de pouvoir accéder librement au plan d'eau du barrage afin d'assurer le suivi technique de l'ouvrage, l'entretien du site et permettre les visites des écoles, des organismes locaux, les contrôles de géomètres et autres entraînements des sapeurs pompiers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer et organiser les accès au barrage de Thurins,

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée n'entraîne aucune gêne au bon fonctionnement du site,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accès réglementé

La pêche est autorisée au plan d'eau du barrage de Thurins durant la saison d'ouverture réglementaire tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera archivé au registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Préfet, publié et affiché conformément à la législation et,

Ampliation sera faite à :

Président association de pêche (section locale)

SDIS du Rhône

SMAGGA et CCVL

Brigade de gendarmerie de Vaugneray et police municipale

Fait à THURINS, le 3 juillet 2012.

Le maire,

R. VIVERT